

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - ABROGATION **Rue Pierre de Campet - Stationnement en arrêt 10 minutes**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,
VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

VU l'arrêté municipal STM 2007/08/142 du 23 août 2007, portant réglementation du stationnement rue Pierre de Campet au droit des N°2 et 4 de la voie,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT, que les deux commerces ayant motivé une réglementation particulière du stationnement (limité à un arrêt 10 minutes) ont cessé leur activité,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de d'abroger la réglementation particulière du stationnement rue Pierre de Campet au droit des N°2 et 4 de la voie,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté municipal N° STM 2007/08/142, du 23 août 2007, portant réglementation du stationnement rue Pierre de Campet au droit des N°2 et 4 de la voie, sur la commune de SAUJON, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la dépose de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques éventuellement en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera faxée au Service Départementale d'Incendie et de Secours.

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
SDIS 17
Service Animations
Affichage - Site Internet
Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 30 septembre 2010

**Le Maire de SAUJON,
Conseiller Général
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

André FRANCHI